

## **DOCUMENTS A FOURNIR** **POUR LA MODIFICATION** **OU LA DISSOLUTION DU CONTRAT DE PACS**

### **Modification du contrat de PACS**

Les partenaires peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du contrat de PACS. Le nombre de modification n'est pas limité.

Pour modifier le PACS, il faut que les deux partenaires soient d'accord.

La démarche de modification est effectuée au même endroit que le Pacs initial. La modification du Pacs ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

Les partenaires devront indiquer à l'Officier d'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS initiale.

Toute modification au Pacs initial est libre, avec toutefois 2 limites. Les partenaires ne peuvent pas :

- déroger aux règles impératives posées par la loi sur le Pacs (obligation de vie commune, solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dépenses courantes...),
- stipuler des clauses interdites ou privées d'effet (par exemple clause interdisant de rompre unilatéralement le Pacs...).

Procédure :

- présentation de l'un ou des 2 partenaires au service Etat-Civil, pour déposer la convention,
- ou courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fournir :**

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, tout document étranger valide...),
- Une convention de PACS portant modification de la convention de PACS initiale :
  - Convention modificative CERFA n° 15791-01  
Et déclaration conjointe de modification du Pacs, CERFA n° 15790-02,
  - Ou la copie de l'acte authentique de la convention conclue par acte notarié,
  - Ou rédigée sur papier libre.

Qui sera datée et signée par les 2 partenaires.

### **Dissolution du contrat de PACS**

Les partenaires peuvent dissoudre leur PACS à tout moment.

**1 - Les deux partenaires sont d'accord pour dissoudre leur PACS : ils effectuent une déclaration conjointe de dissolution de PACS**

Les partenaires devront indiquer à l'Officier d'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS initiale.

#### Procédure :

- Présentation de l'un ou des 2 partenaires au service Etat-Civil, pour déposer la déclaration conjointe de dissolution.
- Ou courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Fournir :**

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, tout document étranger valide...),
- Une déclaration de dissolution du contrat de PACS, par volonté conjointe :
  - CERFA n°15789-02,
  - Ou rédigée sur papier libre.

Qui sera datée et signée par les 2 partenaires.

La dissolution du Pacs prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

#### 2 - Les deux partenaires ne sont pas d'accord pour dissoudre leur PACS : décision unilatérale de dissolution de PACS d'un partenaire

Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre par le biais d'un huissier. L'huissier de justice qui a effectué la signification remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une copie de l'acte signifié à l'Officier de l'état civil ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement de la déclaration de PACS.

L'Officier d'état civil informera les ex-partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception en transmettant un récépissé d'enregistrement de la dissolution de PACS, valable deux mois.

La dissolution du Pacs prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

#### Dissolution du contrat de PACS par le mariage ou le décès

La dissolution est automatique. Il n'y a pas de démarche à effectuer.

#### La dissolution prend effet :

- A la date du décès de l'un des partenaires,
- A la date du mariage de l'un des partenaires.

L'Officier d'état civil informera les ex-partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception en transmettant un récépissé d'enregistrement de la dissolution de PACS.